

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-149

DATE : 28 mars 2023

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, à la fin de l'audience qui a duré 26 minutes, la juge prononce une déclaration de culpabilité à l'égard du plaignant pour ne pas avoir produit l'attestation d'assurance de son véhicule dans un délai raisonnable. Par ailleurs, la juge déclare le plaignant non coupable d'une infraction d'excès de vitesse.

[2] Le plaignant allègue que la juge a commis, lors de cette audience, des erreurs de droit et des manquements déontologiques (attitude condescendante, partialité, absence d'intégrité et d'honneur).

[3] Il est bien établi que le rôle du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais plutôt si les allégations du plaignant selon lesquelles la juge aurait manqué à ses obligations déontologiques sont fondées.

2022-CMQC-149

PAGE : 2

[4] Or, à cet égard, l'écoute de l'enregistrement des débats ne confirme pas les allégations du plaignant et révèle plutôt que la juge se comporte de façon adéquate et que les interventions à quelques occasions ne visent qu'à obtenir certaines précisions du plaignant. Les griefs du plaignant ne sont aucunement justifiés. L'examen de la plainte permet de constater que la juge n'a commis aucune faute déontologique.

[5] L'ensemble des propos du plaignant constitue l'expression de son insatisfaction quant au jugement rendu.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.